



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté n°236/2024 du 05 Novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 05 Février 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique du **rues de Guéret, Grenoble, Gravelines, Fretin**, pendant les travaux de **renouvellement du réseau Enedis**, effectués par l'entreprise **BOUYGUES E&S** située **TSA 7011 – CHEZ SOGELINK (69134)**,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°236/2025 du 05 Février 2025 est prolongé jusqu'au **jeudi 06 Mars 2025 inclus**.

Article 2 - Les prescriptions émises dans les articles 2 à 7 de l'arrêté initial n°236/2024 restent applicables.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – L'entreprise **BOUYGUES E&S**, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 07 Février 2025.

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,**

Christopher LIENARD



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

JL